

DELIBERATION N° 85/03-08 : REVISION DU BAREME DES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT DUES AUX ENSEIGNANTS NON LOGES PAR LA COMMUNE

Monsieur SQUILLACE, rapporteur, demande au Conseil Municipal d'approuver, conformément à l'article 3 du décret du 2 Mai 1983, le nouveau barème des indemnités représentatives de logement dues aux enseignants non logés par la Commune et proposé par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle :

BENEFICIAIRES (article 2 du décret du 2 mai 1983)	SITUATION DE FAMILLE	ENFANTS A CHARGE	COMMUNE + 2 000 HABITANTS
Instituteurs	Célibataire)	avec sans	850 680
	Veuf)		
	Divorcé)		
ou			
Directeurs d'école*	Marié ou vivant en concubinage	indifférent	850

* Les directeurs et directrices qui bénéficient d'une majoration de 16 % en vertu du décret du 21 Mars 1922 en conservent le bénéfice pendant la durée de leur fonction dans la Commune qui la leur attribuait antérieurement à la date de publication du décret du 2 Mai 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
pour 20 voix pour et 2 abstentions :

- approuve, conformément à l'article 3 du décret du 2 Mai 1983, le nouveau barème des indemnités représentatives de logement dues aux enseignants non logés par la Commune.